

# PPRT de BREST

-

## 2<sup>ème</sup> réunion des

# Personnes et Organismes Associés (POA)

-

# Réglementation de l'urbanisme futur Infrastructures routières

-

## 05 janvier 2011

# PLAN

Rappel sur les sites

Rappel sur la procédure PPRT

Calendrier de réalisation du PPRT

Cartographie des aléas

Cartographie des enjeux

Superposition aléas / enjeux

Zonage brut du PPRT

Réglementation de l'urbanisation future :

- Principes de doctrine (guide méthodologique)

- Propositions des services instructeurs

Réglementation des infrastructures routières (existantes et futures) :

- Principes de doctrine nationale

- Propositions des services instructeurs

# Rappel

## STOCKBREST

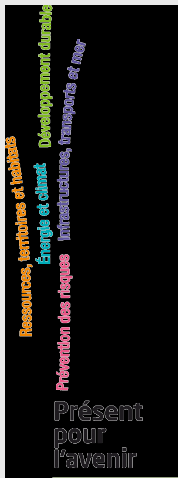
2 dépôts d'hydrocarbures liquides en zone portuaire de Brest (STB1 et STB2)

## IMPORGAL

1 dépôt vrac de GPL (5 sphères à terme dont deux sous talus) et un centre emplisseur (avec dépôt de bouteilles)

Terme des travaux en cours prévu le 16 juin 2010

**3 sites classés AS (seveso seuil haut) donc soumis à PPRT au titre de la loi du 30 juillet 2003**



PPRT de BREST – 2<sup>ème</sup> réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) – 05 janvier 2011



# Procédure PPRT

- Document réglementaire valant servitude d'utilité publique,
- Outil de maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque industriel
- Document réalisé et approuvé par le préfet (services instructeurs : DREAL (exDRIRE) et DDTM (exDDE)).
- Objectif : protection des personnes
- Type de mesures : selon le niveau d'aléa
  - maîtrise de l'urbanisation future → ne pas augmenter la population dans les zones à risques,
  - mesures foncières (expropriation, délaissement) → diminution de la densité de population dans les zones à plus fort risque,
  - mesures sur le bâti → protection des personnes.

→ ***EN SUIVANT LA DOCTRINE NATIONALE***

PPRT de BREST – 2<sup>ème</sup> réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) – 05 janvier 2011

# Avancement de la procédure PPRT à BREST

Prescription du PPRT : 29 octobre 2008

Transmission de compléments par les exploitants jusqu'au 3 septembre 2009

Signature de 3 APC relatifs à des mesures complémentaires de réduction du risque :  
1<sup>er</sup> février 2010

Etudes techniques par la DREAL et DDTM : 4<sup>e</sup> trimestre 2009 et 1<sup>er</sup> trimestre 2010,

Prolongation de 15 mois du délai d'élaboration du PPRT : 29 mars 2010

Réunion POA : 27 mai 2010

Études de vulnérabilité EFECTIS : 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 2010,

Estimations FRANCE-DOMAINE : décalées au 1<sup>er</sup> trimestre 2011

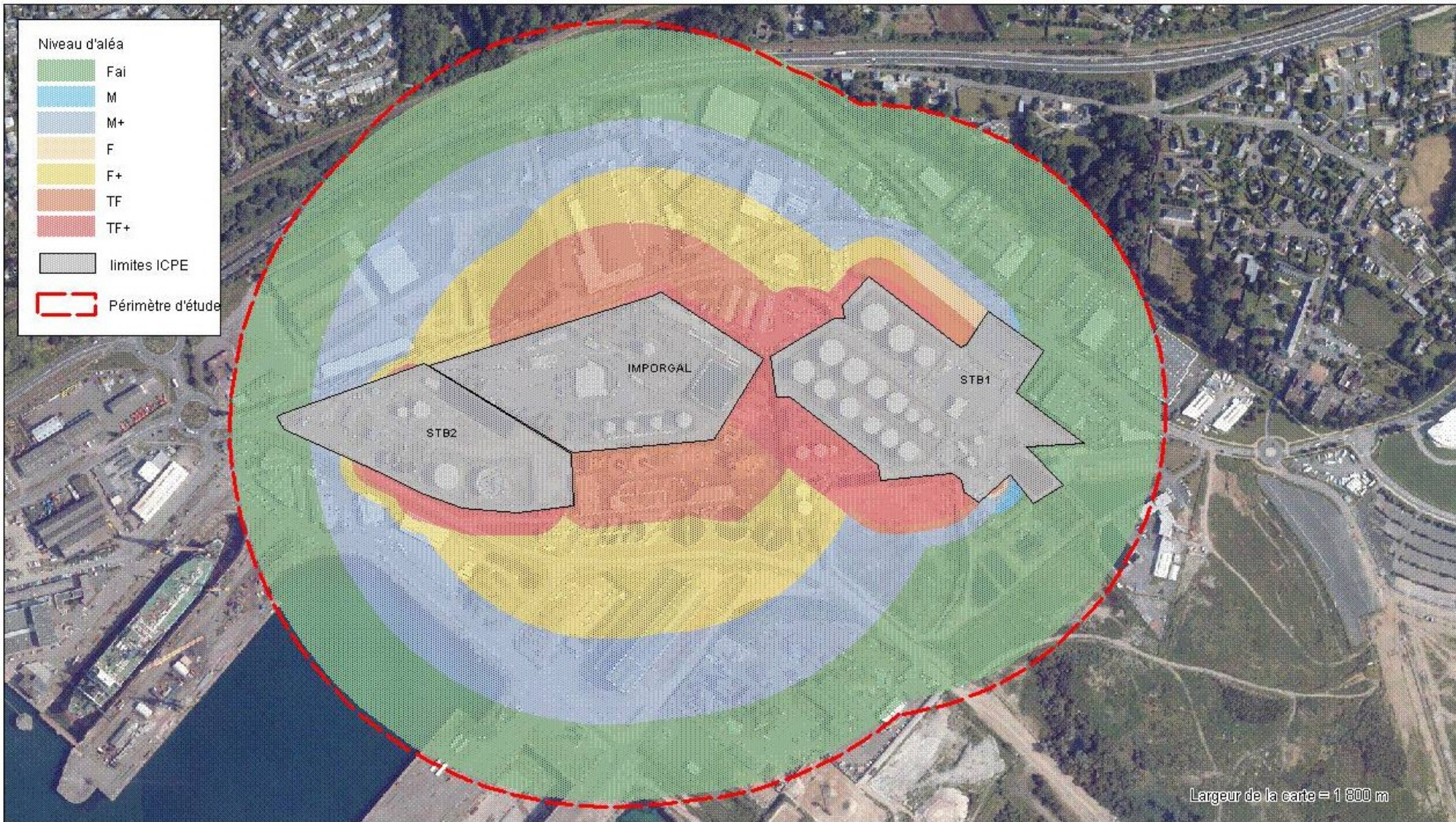
stratégie – avis des POA : janvier-février-avril-mai 2011,

projet de PPRT : juillet 2011,

enquête publique : septembre-octobre 2011,

approbation : novembre 2011 (nouvelle prorogation à envisager)

# PPRT de BREST – cartographie des aléas



Sources: EDD 2007 complétées

Dossier: Calculs 2009 10 14 (imporgal stb1 stb2)

Rédaction/Édition: SV - 15/10/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

PPRT de BREST – 2<sup>ème</sup> réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) – 05 janvier 2011

# PPRT de BREST – cartographie des enjeux

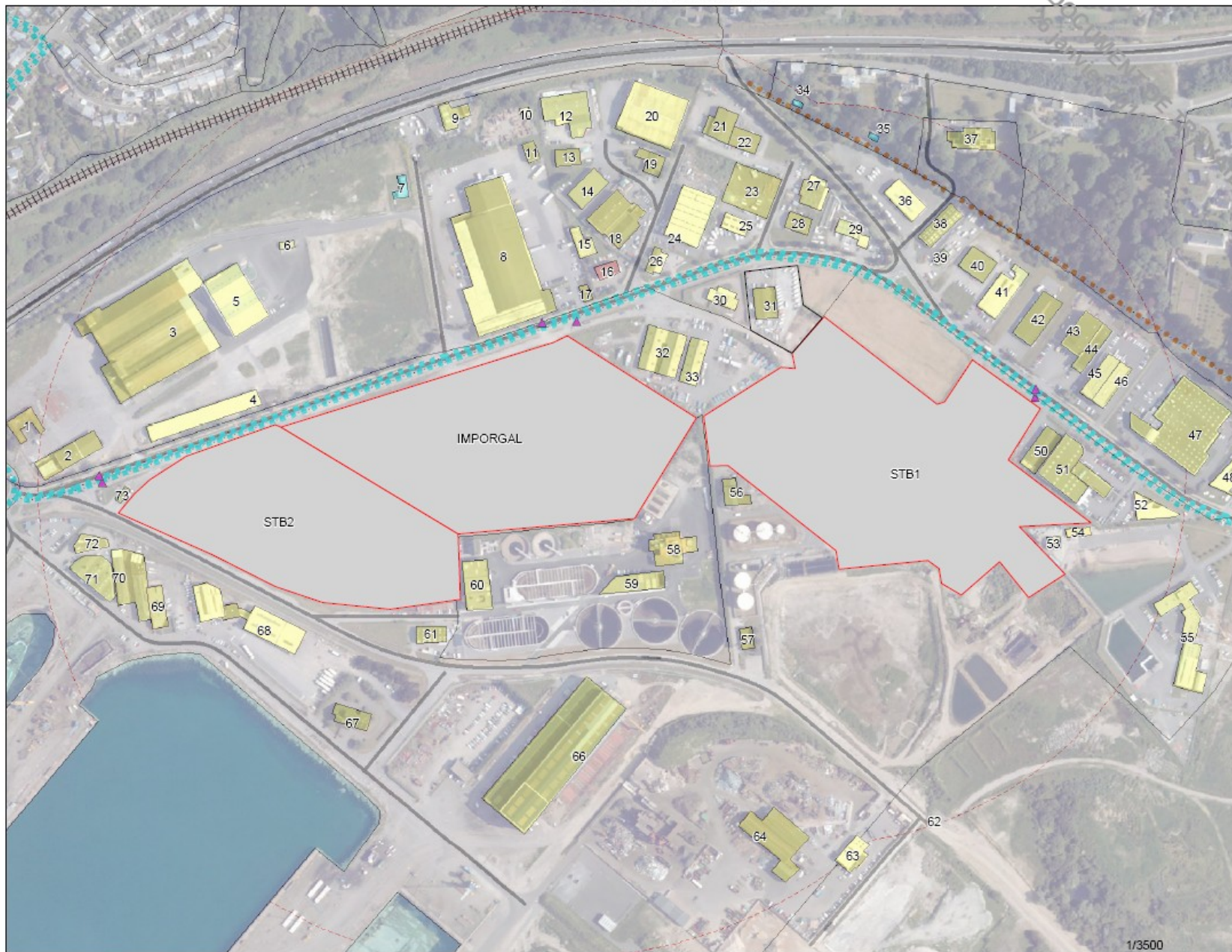
Cartographie et numérotation des enjeux

Légende

- entreprse source
- Périmètre d'étude du PPRT
- Ligne bus
- Arrêt bus
- chemin de randonnée
- Dessertes principales
- Voie SNCF

Typologie du bâti

- administration
- entreprise
- Maison individuelle



Réalisation : SRG-PR janvier 2010  
sur la base d'information fournie par la DRIRE  
Mispib 9.0

1/3500

Support : Orthophoto2005 ©IGN

# PPRT de BREST – superposition aléas - enjeux

Superposition des aléas et des enjeux

DOCUMENT DE TRAVAIL

### Légende

- entreprise source
- Ligne bus
- Arrêt bus
- chemin de randonnée
- Dessertes principales
- Voie SNCF

### Typologie du bâti

- administration
- entreprise
- Maison individuelle
- Périmètre d'étude du PPRT

### Niveau des aléas

- TF+
- TF
- F+
- F
- M+
- M
- Fai





# PPRT de BREST

## Transposition des aléas en zones réglementées (urbanisation future)

(extrait du guide méthodologique national)

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné		Très graves			Graves			Significatifs			Indirects par bris de vitre *	
		>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné												
Niveaux d'aléas		TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				
Réglementation future	Effets toxique et thermique	<b>R</b>		<b>r</b>		<b>B</b>		<b>b</b>				
	Effets de surpression											

Tabl. 22 - Correspondance entre niveaux d'aléa et principe de réglementation future

\* uniquement effet de surpression.

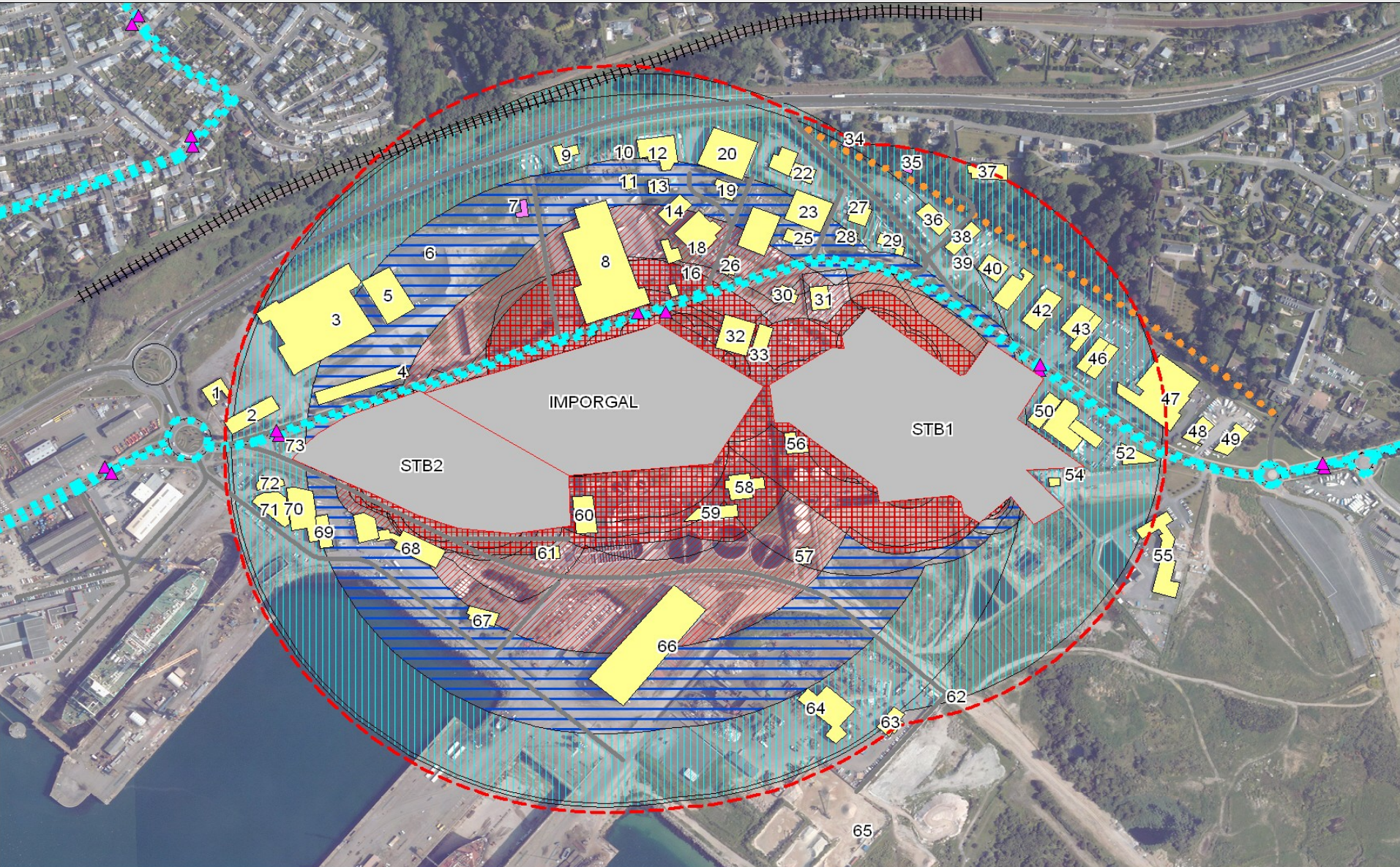
Zone R : interdiction stricte

Zone r : interdiction avec quelques aménagements

Zone B : autorisation sous réserve d'une faible densité et de ne pas augmenter la population impactée

Zone b : autorisation sous conditions

# PPRT de BREST – plan de zonage brut



# PPRT de BREST

## Rappel – Restrictions liées au PLU actuel

### Sur tout le périmètre d'exposition aux risques du PPRT (actuelle zone Z1)

→ Principe d'interdiction totale de l'urbanisation

Exceptions :

→ Restaurations ou réhabilitations de constructions à usage d'habitations sans création de SHON, ni changement de destination. Extensions et annexes neuves à usage de rangement/garage autorisées dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de SHOB.

Extensions des constructions d'activités industrielles ou artisanales dans la limite de 30% de la SHON

Création de voies nouvelles à condition d'un trafic inférieur à 200 h/jour.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave				Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D	
Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+		F	M+		M	Fai			

Réglementation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa	Idem aléa M pour effet toxique et thermique	
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires	Recommandations	
		Effet de surpression		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires	Prescriptions obligatoires	



# PPRT de BREST

## Principes de réglementation future– Guide technique PPRT

### Zone Rouge Clair 1

→ Interdiction avec quelques aménagements (sans augmentation du nombre de personnes exposées)

Aménagements possibles :

→ Extensions liées à l'activité à l'origine du risque ; aménagement et constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes ; nouvelles installations classées autorisées compatibles

Infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone

Infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réseau de desserte, réservoirs d'eau...)

Abris légers, extensions mesurées de bâtiments existant (< 20 m<sup>2</sup>)

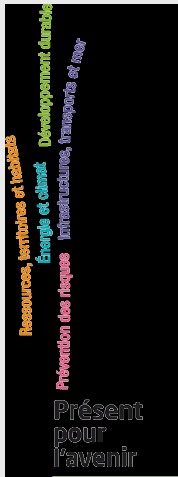
# PPRT de BREST

## Principes de réglementation future– Guide technique PPRT

### Zone Bleu Foncé **B**

→ Quelques constructions possibles sous conditions :

- Aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations ou en faible densité (construction des dents creuses...)
- Pas d'ERP, pas d'opérations d'ensemble
- Prescriptions obligatoires sur le bâti



# PPRT de BREST

## Principes de réglementation future– Guide technique PPRT

### Zone Bleu Clair **b**

→ Toutes constructions possibles sous conditions :

- Pas d'ERP difficilement évacuables
- Prescriptions obligatoires sur le bâti pour les effets de surpression (limitation de la taille des ouvertures et renforcement des vitrages)
- Implantation judicieuse des bâtiments (orientation..)



# PPRT de BREST

## Réglementation future– Propositions des services instructeurs

### Parcelles bâties : (extensions)

- Se conformer aux principes du guide méthodologique

### Parcelles non bâties : (nouveaux projets)

- Rendre plus sévère :
  - Interdiction de tout nouveau projet en R/r/B (cf. PLU) avec aménagement possible en B si pas de personnes exposées
  - Interdiction de nouvelles habitations en zone B/b (vocation industrielle)

# PPRT de BREST

## Réglementation des infrastructures routières

### Constat initial

voie	Débit moyen	Pic	saturation	Exposition à l'aléa
Rue Kergegu	7520 (3600 + 3920) v/j	v/h	?	TF : F+ : M+ :
Rue Chevillotte	1430 (720+710) v/j	v/h	?	TF : F+ : M+ :

**Débit et conditions de saturation à valider pour la prochaine réunion POA**

# PPRT de BREST

## Réglementation des infrastructures routières (urbanisation future)

### Pistes de réflexion :

- Éviter que les personnes non strictement nécessaires à la zone industrielle ne circule sur la route
- Fixer un débit maximum dans le PPRT

### Propositions possibles à ce stade:

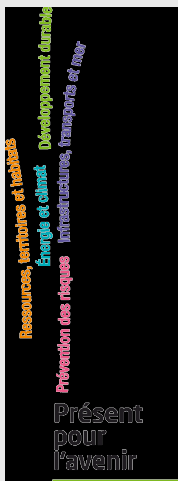
- Pas de construction de nouvelle route en R/r
- Construction possibles en B/b (sous réserve de travaux de protection ?)

Doctrine en cours d'élaboration. A rediscuter lors de la  
prochaine réunion POA

# PPRT de BREST

## Réglementation des infrastructures routières

H:\0\_EIS\EP\ZIP Brest\PPRT\POA\20100105 POA reglt futur\tableau futur.odt



PPRT de BREST – 2<sup>ème</sup> réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) – 05 janvier 2011

